

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2014 (affaire R 836/2013-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un visage avec des cornes comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2014 (affaire R 836/2013-1) est annulée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque demandée pour les «fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; produits laitiers».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les parties supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

**Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un visage)
(Affaire T-243/14) ⁽¹⁾**

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un visage — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 398/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Freitag et C. Albrecht, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2014 (affaire R 837/2013-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un visage comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2014 (affaire R 837/2013-1) est annulée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque demandée pour les «fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; produits laitiers».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les parties supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

**Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un visage en étoile)
(Affaire T-244/14) ⁽¹⁾**

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un visage en étoile — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 398/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Freitag et C. Albrecht, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2014 (affaire R 838/2013-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un visage en étoile comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2014 (affaire R 838/2013-1) est annulée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque demandée pour les «fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; produits laitiers».*